

RÈGLEMENT (CEE) N° 376/70 DE LA COMMISSION

du 27 février 1970

fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, la mise en vente sur le marché intérieur des céréales détenues par l'organisme d'intervention doit être effectuée sur la base de conditions de prix permettant d'éviter une détérioration du marché; que ce but peut être atteint si le prix de vente correspond au prix de marché sans être inférieur à un niveau déterminé par rapport au prix d'intervention;

considérant que les céréales doivent normalement être offertes aux conditions de prix de l'endroit où elles sont entreposées; qu'il est indiqué, toutefois, afin de faciliter l'écoulement et d'éviter des frais de stockage, de prévoir la possibilité d'offrir, dans des cas exceptionnels, les céréales à des conditions de prix applicables dans un centre de commercialisation où elles ne sont pas entreposées; que le remboursement de certains frais de transport est nécessaire afin de permettre la réalisation de telles opérations de vente;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE, les prix d'intervention valables pour le mois d'août de la campagne de commercialisation suivante sont appliqués en juin et juillet, sauf pour le maïs; que cette disposition, qui correspond à une nécessité économique pour la prise en charge et non la mise en vente des céréales par l'organisme d'intervention, ne peut être retenue pour l'application du présent règlement sans porter atteinte à l'économie du système, puisque des céréales achetées par l'organisme d'intervention avant le 1^{er} juin pourraient être revendues au cours

d'une même campagne de commercialisation à un prix inférieur à leur prix d'achat;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 132/67/CEE, l'adjudication pour l'exportation doit être effectuée sur la base de conditions de prix à déterminer pour chaque cas selon l'évolution et les besoins du marché; que de telles adjudications sont motivées par la nécessité pour les organismes d'intervention d'écouler les stocks en leur possession; qu'elles ne doivent cependant pas entraîner des distorsions au détriment des exportations normales; qu'il convient par conséquent que, dans chaque cas, un prix minimum soit fixé par la Commission; que pour mieux tenir compte de l'évolution des marchés, il est indiqué de ne déterminer ce prix minimum qu'après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres;

considérant que pour des adjudications pour lesquelles il a été tenu compte des situations particulières, il est indispensable pour le bon déroulement de celles-ci d'obliger le soumissionnaire à introduire une demande de certificat d'exportation avec une restitution préfixée;

considérant que pour tenir compte de la position de l'exportateur adjudicataire sur le marché de certains pays tiers visés à l'article 3 paragraphe 1 sous A du règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/69 ⁽⁵⁾, il convient de prévoir la possibilité de résilier le marché dans certaines conditions;

considérant que l'adjudication permanente et la mise en vente aux enchères publiques peuvent, le cas échéant, faciliter l'écoulement des céréales et constituer, dans certains cas, des formes de vente plus adaptées aux pratiques commerciales;

considérant qu'il convient d'exiger, lors des adjudications pour l'exportation, la constitution d'une caution spéciale garantissant que les céréales ne seront pas remises sur le marché de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 13. 11. 1969, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention remettent sur le marché, par voie d'adjudication, les céréales en leur possession, dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Article 2

1. On entend par adjudication, une mise en concurrence sous forme d'appel d'offres, l'attribution du marché se faisant à la ou aux personnes offrant les prix et conditions les plus favorables, conformes aux dispositions du présent règlement.

Pour toute adjudication, la publicité des appels à la concurrence doit être assurée. Les organismes d'intervention donnent, à titre indicatif, tous renseignements utiles sur les caractéristiques principales des différents lots (poids spécifique, humidité, impuretés, année de récolte), indiquent les lieux où sont stockés les différents lots et facilitent aux intéressés la reconnaissance sur place des céréales mises en vente.

2. Les offres doivent être établies par référence à une céréale répondant à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 768/69 du Conseil, du 22 avril 1969 ⁽¹⁾.

Lorsque la qualité de la céréale diffère de la qualité type, le prix d'offre retenu est ajusté par l'application des bonifications ou réfections arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

3. Si la céréale est enlevée postérieurement au mois d'attribution du marché, le prix à payer par l'adjudicataire est augmenté mensuellement d'un montant au moins égal au montant d'une majoration mensuelle appliquée au prix d'intervention.

Article 3

Aux adjudications pour une vente sur le marché de la Communauté, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Toute offre portant sur des lots inférieurs à 50 tonnes par céréale peut être refusée. Pour le froment dur, toutefois, ce minimum est ramené à 5 tonnes.

2. a) Si les céréales offertes sont entreposées dans un centre de commercialisation, leur prix de vente doit au moins correspondre au prix de marché local et ne peut, en aucun cas, être inférieur

au prix d'intervention valable pour ce centre, majoré de 1,50 unité de compte par tonne ;

b) Si les céréales offertes sont entreposées en un autre endroit, le prix de vente doit au moins correspondre au prix de marché local ou, à défaut, à celui du marché le plus proche.

Il ne peut en aucun cas être inférieur au prix calculé pour cet endroit, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 132/67/CEE, majoré de 1,50 unité de compte par tonne ; pour l'application de ces dispositions, le centre de commercialisation est choisi par l'organisme d'intervention parmi les trois centres les plus proches au sens de l'article 1^{er} dudit règlement ;

c) Dans des cas exceptionnels il peut être décidé, selon la procédure visée à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, que, à des conditions à déterminer, des céréales peuvent être offertes par dérogation aux dispositions visées sous a) et b) pour un centre de commercialisation où elles ne sont pas entreposées. Dans ce cas, les critères prévus sous a) en ce qui concerne les prix de vente à respecter s'appliquent pour ce centre.

Si les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu de destination de la céréale sont supérieurs aux frais de transport les plus favorables entre le centre de commercialisation pour lequel la céréale est offerte et le lieu de destination, la différence entre ces frais est remboursée par l'organisme d'intervention ;

d) Pour l'application des dispositions visées sous a), b) et c) au froment tendre dénaturé par l'organisme d'intervention, le prix de marché à prendre en considération est celui de l'orge et le prix d'intervention est celui de cette céréale, majoré de 0,50 unité de compte par tonne.

3. Les prix d'intervention à prendre en considération pendant les mois de juin et juillet pour l'application du paragraphe 2 sont, sauf pour le maïs, ceux qui sont valables pour le mois de mai.

Article 4

Les dispositions de l'article 2 et de l'article 3, à l'exception de celles du paragraphe 2 sous c), s'appliquent également aux procédures de vente par enchères publiques.

Article 5

1. Sur demande d'un État membre, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, que l'organisme d'intervention de cet État membre peut procéder à une

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

adjudication pour l'exportation. Dans cette décision, la Commission détermine, sur la base des données fournies par cet État membre, notamment :

- a) les quantités à mettre en adjudication,
- b) les régions dans lesquelles ces quantités sont stockées,
- c) les lieux pour lesquels le prix minimum de vente visé au paragraphe 2 est valable et pour lesquels les offres doivent être faites,
- d) la date limite à laquelle les offres doivent être déposées.

2. Après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres, l'État membre concerné soumet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque offre le prix, exprimé en unités de compte par tonne, et la quantité. La Commission, selon la procédure visée au paragraphe 1, fixe, sur la base de ces offres, le prix minimum de vente ou décide de ne pas donner suite à l'adjudication.

Ce prix minimum est fixé à un niveau tel qu'il ne gêne pas les autres exportations de la céréale en cause. Il est fixé par référence à une céréale répondant à la qualité type.

3. Une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'un engagement écrit du soumissionnaire, visé par un établissement de crédit, de constituer une caution spéciale de 10 unités de compte par tonne au plus tard 2 jours ouvrables suivant le jour de la réception de l'information que le marché lui a été attribué.

Cette caution n'est libérée que pour la quantité pour laquelle :

- l'exportateur adjudicataire apporte la preuve qu'elle a été exportée ou qu'elle est devenue impropre à la consommation humaine et animale,
- il a été fait application des dispositions visées au paragraphe 6.

4. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution du marché concerne tout ou partie déterminée de la quantité indiquée dans l'offre.

5. Dans des cas particuliers, il peut être prévu, dans la décision à prendre selon le paragraphe 1, qu'une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une demande de certificat d'exportation déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre et d'une demande de fixation à l'avance d'une restitution résultant de l'application de l'article 6 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du

21 juin 1967 ⁽¹⁾. Toutefois, ce certificat n'est délivré que pour la quantité attribuée.

6. Si l'adjudication est ouverte pour une exportation vers un pays visé à l'article 3 paragraphe 1 sous A du règlement n° 473/67/CEE et si pour cette adjudication il est fait application des dispositions du paragraphe 5, l'organisme d'intervention peut, sur demande de l'adjudicataire, résilier le marché pour la quantité pour laquelle il est établi que l'offre de l'adjudicataire n'a pas été retenue dans ce pays.

En cas d'une application des dispositions visées à l'alinéa précédent, l'État membre concerné en informe immédiatement la Commission par télex.

7. a) Sur demande d'un État membre, il peut être prévu, dans la décision à prendre selon le paragraphe 1, que l'adjudication est effectuée selon une procédure d'adjudication permanente.

b) Dans le cadre de cette adjudication permanente, l'organisme d'intervention détermine les dates auxquelles des offres peuvent être déposées.

c) Après expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres, l'État membre concerné soumet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque offre le prix exprimé en unités de compte par tonne et la quantité. La Commission, selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe, sur la base de ces offres, le prix minimum de vente ou décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux offres reçues.

d) Les dispositions du paragraphe 2 deuxième alinéa et des paragraphes 3 et 4 sont applicables.

8. Sauf dérogation décidée dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1, l'adjudication pour l'exportation ne peut porter sur une quantité inférieure à 500 tonnes.

Article 6

1. Sur demande d'un État membre, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, que la mise en vente de céréales en vue de l'exportation soit effectuée par enchères publiques. Dans cette décision, la Commission détermine, sur la base des données fournies par cet État membre, notamment :

- a) les quantités à mettre en vente,
- b) les régions dans lesquelles ces quantités sont stockées,

⁽¹⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

- c) les lieux pour lesquels le prix minimum de vente visé au paragraphe 3 est valable et pour lesquels les offres doivent être faites,
- d) la date, l'heure et le lieu prévus pour la vente aux enchères publiques.

2. La mise en vente par enchères publiques ne peut porter que sur des quantités ne dépassant pas 10.000 tonnes.

3. La Commission fixe, selon la procédure visée au paragraphe 1 au plus tard un jour ouvrable avant la date prévue au paragraphe 1 sous d) le prix minimum de vente.

4. La caution spéciale prévue à l'article 5 paragraphe 3 doit être constituée 2 jours ouvrables après l'attribution du marché. Elle n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'exportateur adjudicataire apporte la preuve qu'elle a été exportée ou qu'elle est devenue impropre à la consommation humaine et animale.

5. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa sont applicables.

Article 7

Les organismes d'intervention déterminent, en tant que de besoin, les clauses et conditions complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement.

Article 8

L'État membre concerné informe la Commission dans la semaine qui suit chaque opération de vente du déroulement de celle-ci, en indiquant notamment le prix de vente, la quantité vendue ainsi que le lieu où étaient entreposées les céréales lors de leur mise en adjudication.

Article 9

Le règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2545/67.